

# **Le Visiteur comme administrateur**

Yves Danjou, C.M.  
Visiteur de Paris

La fonction du Visiteur, dans la Congrégation de la Mission, est très bien définie par le n° 123, §1, de nos Constitutions: "Il est placé à la tête de la Province pour l'administration selon les normes du droit général et de notre droit particulier". Cette responsabilité est accompagnée de la reconnaissance d'un pouvoir puisque "le Visiteur est un supérieur majeur qui a rang d'Ordinaire et jouit du pouvoir ordinaire propre" Cette dernière affirmation "il jouit du pouvoir ordinaire propre" est répétée deux fois (n° 122 et 123) comme pour bien rappeler que l'autorité du Visiteur est celle d'un pouvoir attaché à son office en vertu du droit lui-même et qu'il exerce par lui-même et non par délégation ou concession.

## **1 - La responsabilité du Visiteur**

Cette insistance reflète l'esprit dans lequel ont été rédigées nos dernières Constitutions. L'intention était de tempérer la centralisation de la Congrégation et d'insister sur le rôle particulier du Visiteur. Dans les Constitutions de 1954, le chapitre sur les Visiteurs était assez court et venait après les dispositions relatives aux différentes assemblées, ce qui était symptomatique. Aujourd'hui il se trouve juste après l'administration centrale et il a pour titre "l'administration provinciale et locale".

### **A) Une fonction qui est d'abord un esprit**

Le Visiteur est ainsi désigné comme un administrateur, bien que le mot lui-même ne soit pas employé en-dehors du titre. Ceci, cependant, ne doit pas nous faire oublier que l'administration, tout en étant importante, n'est pas ce qui définit en premier lieu une Congrégation dans son identité et ses activités.

Dans nos Constitutions, l'organisation arrive en dernier lieu et succède à la partie qui traite de la "Vie dans la Congrégation" comme pour signifier dans quel esprit l'administration de la Congrégation et d'une Province en particulier doit être traitée. Nous ne l'oublierons pas en nous rappelant la façon dont l'autorité doit être exercée dans l'Église comme le demande le Droit Canon: "Les supérieurs exerceront dans un esprit de service le pouvoir qu'ils ont reçu de Dieu par le ministère de l'Église" (c. 618).

### **b) Le Visiteur selon les Constitutions**

Nos Constitutions précisent de façon judicieuse la fonction du Visiteur. Voici ce qu'en dit le n° 123, §2:

## **Le Visiteur**

- Soucieux de la participation active de tous à la vie et à l'apostolat de la Province,
- *appliquera* les Confrères et les ressources au service de l'Église, **selon la fin de la Congrégation**,
- *favorisera* le travail apostolique des Maisons,
- se montrera préoccupé du progrès personnel et de l'activité de chacun,
- assurant une union féconde.

Remarquons que le début et la fin de ce texte, marqués par un adjectif d'origine ou de forme verbale, se répondent pour marquer le but du travail du Visiteur. Ce dernier doit avoir comme souci l'animation de la vie et de l'apostolat de la Province en suscitant la participation active de tous, ce qui doit réaliser en dernier lieu une union pleine de vie. Les verbes employés sont au subjonctif pour marquer à la fois un souhait, un encouragement et un ordre. Ils précisent les responsabilités du Visiteur, à savoir appliquer, favoriser et se montrer attentif, ce que nous pouvons traduire par diriger, organiser et développer une Province. Ces trois points définissent, comme nous le verrons, les éléments d'une bonne administration.

### **c) Fidélité à la Congrégation**

Cependant, la précision centrale, "selon la fin de la Congrégation", reste primordiale car elle donne le ton au texte en orientant l'activité du Visiteur. Elle se trouve au milieu de la déclaration à la fois pour unir les différentes fonctions du responsable de la Province et leur donner une référence constante. Ne pas tenir compte de la fin de la Congrégation, c'est mettre de côté l'identité de notre institut, négliger son charisme et, en définitive, menacer son unité.

La 34<sup>e</sup> Assemblée Générale en fut bien consciente (Vincentiana, 3-4, 1969, p. 113). C'est elle qui inséra cette incise dans la rédaction des Constitutions et Statuts ad experimentum qui reprenait presque mot à mot la formulation du schéma préparatoire de 1968 appelé livret noir (Schemata Constitutionum ac Statutorum Congregationis Missionis, Rome, 1968, n° 222). C'est le texte que nous avons encore. Les Constitutions actuelles rédigées en 1980 par la 36<sup>e</sup> Assemblée Générale ne firent qu'un seul changement, celui de mettre une virgule au lieu d'un point après "selon la fin de la Congrégation".

Le n° 123, §2, est ainsi formé d'une seule phrase construite autour de cette incise, ce qui donne au texte une unité très forte et une ampleur particulière. Le Visiteur a le devoir, même dans les actes les plus simples de son travail d'administrateur, de se donner comme objectif de réaliser pleinement la fin de la

Congrégation qui est "de suivre le Christ Évangéliste des pauvres" (1° article de nos Constitutions).

## **2 - Orienter le travail apostolique des Confrères**

Le Visiteur qui a le devoir d'appliquer les Confrères et les ressources au service de l'Église a un pouvoir de gérance. Pour diriger sa Province, il doit à la fois orienter le travail de ses Confrères avec le souci de servir l'Église et de gérer les biens dans ce même esprit.

### **a) Les références du Visiteur**

La Congrégation de la Mission, nous disent les Constitutions, a la charge d'évangéliser, charge qui est "sa grâce et sa vocation propre et l'expression de son identité la plus profonde" (n° 10). On y fait explicitement référence à l'exhortation "Evangelii nuntiandi" de Paul VI où les mêmes expressions caractérisent la mission de l'Église. Le Visiteur a le devoir de rentrer dans cette perspective selon les spécificités propres à sa Province qui a déjà une orientation dessinée par son histoire et façonnée par les personnes qui la composent. Il est donc normal que la première responsabilité du Visiteur qui est de "promouvoir l'observance des Constitutions, Statuts et Normes Provinciales" (Const. 125), s'exprime par l'établissement d'un Projet Provincial en accord avec son Conseil (Statuts 69).

Projet Provincial et Conseil: ce sont les deux références sur lesquelles le Visiteur a l'obligation de s'appuyer après les textes officiels de la Congrégation. Le Projet Provincial relève plutôt de l'animation d'une Province qui a toute liberté pour l'élaborer à sa façon. Par contre, le Conseil du Visiteur est bien défini dans sa constitution et dans ses responsabilités. Il s'agit d'un organe de direction incontournable auquel le Visiteur doit se référer assez souvent, même si, d'après notre droit, il en a nommé les membres (Statuts 74, §1). Ceux-ci ont le devoir de l'aider "par leur travail et leur avis dans le gouvernement de la Province" (Const. 127).

### **b) Le Conseil Provincial**

Le problème du Conseil Provincial a déjà été traité par le Père M. Perez-Flores lors de la rencontre des Visiteurs à Rio de Janeiro en juillet 1989 (Vincentiana, 4-5, 1989, p. 425 - 445; traduction française dans le Bulletin des Lazaristes de France, n° 127, 1991, p. 23 - 33). Le mot Conseil Provincial est un mot inconnu de nos Constitutions qui parlent du Conseil du Visiteur. Il n'est pas un organe de gouvernement puisqu'il ne peut pas décider par lui-même. Il n'en reste pas moins qu'il représente un élément indispensable et parfois obligatoire dans le gouvernement d'une Province. Selon les Constitutions et Statuts, le

Visiteur est obligé de demander le consentement de son Conseil dans 19 cas ou son avis dans 14 circonstances.

L'activité du Conseil ne se limite pas à ces seuls points. Il est comparable à un conseil d'administration avec ses exigences. C'est pourquoi, sans parler de la date de la réunion qui est souvent le résultat d'un consensus, il est normal que les Consultants aient par avance l'ordre du jour et puissent prendre connaissance des principaux dossiers avant la rencontre. Il ne s'agit pas d'une simple réunion statutaire mais d'une réflexion commune qui réclame une préparation pour permettre à chacun des participants de s'engager en toute clarté et liberté de conscience.

Selon le Droit Canon, "pour que l'acte soit valide, il faut que le Supérieur obtienne le consentement de la majorité absolue de ceux qui sont présents ou qu'il demande l'avis de tous" (c. 127, §1). Cela signifie, selon l'interprétation la plus commune, que le supérieur n'a pas le droit de voter avec les autres, pas même pour départager les suffrages (cf. Année canonique, 30, 1987, p. 464). Ceci paraît d'autant plus normal que, chez nous, le Conseil n'est pas celui de la Province, mais du Visiteur. L'application d'une telle règle peut poser des problèmes dans le cas où les consultants sont en nombre pair.

L'Assemblée Provinciale joue un rôle assez proche du Conseil puisqu'elle est "un organe consultatif du Visiteur" (Const. 143, § 2). Elle a, cependant, un pouvoir plus large par sa capacité à établir des normes pour la Province. Nous ne nous y arrêtons pas car le Visiteur, tout en étant le président de cette Assemblée, n'y exerce qu'une autorité de garant de son bon déroulement.

### **c) La gestion financière de la Province**

Par contre, le Visiteur engage sa complète responsabilité dans la gestion financière de la Province. C'est un point important de son administration. St Vincent qui s'y connaissait ne manque pas d'en faire état. A Antoine Durand qu'il vient de nommer supérieur, il donne les règles du parfait supérieur avec cette précision: "On ne doit pas seulement s'appliquer à ce qui est relevé, comme sont les fonctions qui regardent les choses spirituelles, mais il faut encore qu'un supérieur qui représente en quelque sorte l'étendue de la puissance de Dieu, s'applique à avoir le soin des moindres choses temporelles" (Coste, XI, 350).

Il ne manque pas à l'occasion de rappeler que le supérieur est le premier responsable du temporel: "C'est la coutume céans, dit-il au supérieur de Gênes, que tous les actes publics qui se font pour la communauté se font au nom du supérieur et non pas du procureur" (Coste, VII, 421 et 423).

A vrai dire, aujourd'hui, le Visiteur est le responsable des biens mais non leur administrateur direct. Le n° 128 de nos Constitutions est précis: "Dans chaque Province, il doit y avoir un économiste pour en administrer les biens, sous

le contrôle vigilant du Visiteur et de son Conseil". Les Filles de la Charité semblent faire plus confiance aux capacités de la Visitatrice qui "administre les biens meubles et immeubles de la Province" (Statuts 44). Il en est de même pour la Soeur Servante qui "administre les biens temporels de la Communauté locale" (Const. 3, 45) sans avoir besoin nécessairement d'économe (Statuts 56) tandis que chez nous le supérieur local ne peut administrer sa maison sans un économe (Statuts 79, §1).

La vigilance du Visiteur vis-à-vis de l'administration financière reste, toutefois, entière, car il lui revient de contrôler la bonne gestion de la Province. Il engage sa responsabilité par la signature des registres. On peut, d'ailleurs, se demander si, dans certaines Provinces, il ne serait pas bon que le Visiteur soit aidé et éclairé par un conseil pour les affaires économiques à l'exemple de l'évêque diocésain qui en a l'obligation (c. 492).

### **3 - Organiser l'apostolat de la Province**

Nos constitutions, n° 123, §2, mettent bien en relation la vie et l'apostolat de la Province avec le service de l'Église. C'est là une des responsabilités premières du Visiteur qui doit promouvoir "une véritable communion d'apostolat et de vie" (Const. 97, §1) et assurer l'unité aussi bien à l'intérieur de sa Province qu'à l'extérieur avec les différentes instances ecclésiastiques dont il relève.

#### **a) En union avec le Supérieur Général**

Il est normal que le Visiteur soit en relation étroite avec le Supérieur Général qui l'a nommé ou confirmé dans sa fonction. Puisque ce dernier exerce un pouvoir ordinaire sur tous et chacun (Const. 103), il a une responsabilité de premier ordre malgré l'autonomie interne de chaque Province. Son rôle est précis: "Centre d'unité et coordinateur des Provinces, le Supérieur Général sera aussi le principe de leur animation spirituelle et de leur action apostolique" (Const. 102).

Les rapports avec lui sont multiples et de différents niveaux même si certains passent par l'intermédiaire de l'administration centrale dont les membres ont une responsabilité reconnue sans disposer pour autant d'une autorité propre. Ils peuvent se limiter à une simple notification comme pour la nomination d'un supérieur (Const. n° 125, §4), pour une incorporation ou une ordination (Statuts 69, §10). Ils relèvent d'une consultation pour ériger ou supprimer une maison (Const. 125, §3) ou une oeuvre majeure (Statuts 69, 2°).

Par contre, l'approbation est indispensable pour relever un supérieur de sa charge (Const. 133), nommer un supérieur régional (Const. 125, §5) ou un supérieur local au-delà d'un deuxième triennat (Const. 130, §1), établir des normes provinciales (Const. 143, §1), sans parler des affaires administratives et

économiques qui relèvent de son ressort (Const. 155). Enfin le suivi de la Congrégation réclame "d'envoyer au Supérieur Général le compte-rendu des affaires de la Province" (Statuts 69, §6).

## **b) Relations avec les évêques**

Les relations avec les évêques relèvent du droit général qui ont été reprises, en 1978, par les "Directives de base sur les rapports entre les évêques et les religieux dans l'Église" (document *Mutuae relationes*). Pour notre part, nous ne pouvons pas oublier la révérence que St Vincent réclamait de ses Confrères envers "Nosseigneurs les Illustrissimes et Révérendissimes Évêques" (Règles V, 1) tout en reconnaissant "la jalousie de leur autorité et dépendance d'eux qu'ont Nosseigneurs les prélats" (Coste II, 418).

Nos Constitutions nous demandent le même respect (n° 38, §2). Elles réclament aux Provinces "d'assurer l'insertion de leur activité apostolique dans l'action pastorale de l'Église locale, selon les directives et les enseignements émanant du St Siège, des Conférences Épiscopales et des Évêques diocésains" (n° 13), tout en préservant notre droit d'exemption (n° 64 et 99).

Selon les directives données par *Mutuae relationes* (n° 57), nous retiendrons l'importance de bien distinguer les oeuvres propres de la Congrégation où nous gardons notre entière autonomie et les oeuvres confiées par l'Ordinaire du lieu. Pour celles-ci il est important d'établir une convention écrite "dans laquelle sera précisé, entre autres, tout ce qui concerne l'accomplissement de l'oeuvre, les religieux qui y seront employés et les questions financières".

## **c) Les archives**

"La question des archives est importante pour une bonne administration, beaucoup plus qu'il ne semble à certains, à en juger dont trop souvent elles sont conservées et entretenues" (F. Contassot, "Saint Vincent de Paul, guide des supérieurs", Bibliothèque Vincentienne, Paris, 1964, p. 245). L'année même de sa mort, St Vincent prit soin d'envoyer aux supérieurs une circulaire dans laquelle il donnait à ce sujet des consignes précises (Coste VIII, 388 - 390). Dans une civilisation écrite comme la nôtre, c'est un devoir de bien garder les documents dont certains ont une valeur capitale pour démontrer nos droits. Nous avons, d'ailleurs, l'obligation expresse de garder la preuve d'un transfert (Statuts 33) et les actes des Assemblées Provinciales (Statuts 83).

C'est à juste titre que nos Statuts font l'obligation au Visiteur "de prendre soin, par lui-même ou par des personnes compétentes, des archives de la Province" (Statuts 69, §11). Il est important de garder la mémoire de notre histoire pour conserver notre esprit et développer le sens de notre identité communautaire. Dans les visites des maisons, il serait souhaitable que le Visiteur contrôle l'existence et la bonne tenue des archives. Il ne s'agit pas seulement de

conserver des documents administratifs mais aussi de préserver le souvenir des événements les plus importants. Il est bon, écrit St Vincent, "de remarquer le long de l'année les choses plus considérables, tant au spirituel qu'au temporel, qui se passent dans votre maison" (Coste VIII, 389).

#### **4) Développer une Province**

Un Visiteur ne peut limiter ses efforts à gérer sa Province et à en assurer la bonne administration. Nos Constitutions demandent de favoriser le travail apostolique, c'est-à-dire de l'améliorer et de le développer, ainsi que de s'occuper du progrès de chacun (n° 123, §2). Stimulé par les Assemblées Provinciales, éclairé par les Normes Provinciales, soutenu par son Conseil, le Visiteur doit avoir le souci de faire progresser sa Province et chacun de ses membres.

##### **a) L'autorité du Visiteur**

Le premier principe formulé par nos Constitutions est de nous appeler à un dynamisme renouvelé. "La Congrégation de la Mission aura soin d'ouvrir des voies nouvelles, d'employer des moyens adaptés aux circonstances de temps et de lieux, et de procéder à l'évaluation et à la coordination de ses activités et de ses ministères: ainsi se maintiendra-t-elle en état de perpétuel renouveau" (n° 2).

Il n'est pas de notre ressort de parler de l'animation d'une Province qui passe d'abord par les visites des maisons. Par contre, le Visiteur doit bien connaître ses pouvoirs non pour faire sentir son autorité, mais pour mieux organiser sa Province "de façon à élaborer l'activité apostolique, à la soutenir et à la seconder constamment" (Const. 19).

Ceci dit, le pouvoir n'est efficace que s'il est bien réparti. Ce fut un des thèmes de l'Assemblée Générale de 1986. Le principe général nous est donné par les Constitutions: "Tous les Confrères, du fait de la vocation qui fait d'eux des continuateurs de la mission du Christ, ont le droit et le devoir de collaborer au bien de la communauté apostolique et de participer à son gouvernement" (n° 98). C'est pourquoi nos Constitutions parlent de partage (n° 46), de coopération (n° 96), de coresponsabilité (n° 24, §2; 37, §2; 149).

La responsabilité première d'un supérieur est de rendre chacun responsable dans son domaine. On appelle cela le principe de subsidiarité dont les Constitutions donnent pratiquement la définition sans en dire le nom: "On évitera de recourir à une instance supérieure quand une affaire peut être réglée par les Confrères eux-mêmes ou par un échelon inférieur de gouvernement" (n° 98).

##### **b) Savoir se renouveler**

On ne peut donner tous les principes susceptibles de susciter le dynamisme et le développement d'une Province. Nos Constitutions, cependant, nous en précisent quelques points. Il revient aux Provinces de "décider par elles-mêmes des formes d'apostolat qu'elles doivent adopter" (n° 13). Il faut savoir employer "des moyens d'apostolat plus puissants et plus modernes en évitant toute apparence d'ostentation" (n° 33), "utiliser avec prudence et discrétion les moyens de communication" (n° 24, §4), "percevoir plus intensément les besoins du monde et les soulager plus activement" (n° 43), donner "une place satisfaisante aux moyens techniques de communication sociale" (Statuts 12).

Même si la communauté locale est fortement mise en valeur par les Constitutions (n° 23 et 129), le Visiteur, à travers la communauté, doit "encourager les talents personnels et apprécier les initiatives des Confrères de sorte que les différences et les charismes de chacun contribuent à accroître la communion et à rendre fructueuse la Mission" (n° 22).

Sur ce plan, une des responsabilités les plus importantes du Visiteur est celle de la formation des jeunes et des moins jeunes car l'avenir de la Province en dépend. Il en est le principal responsable puisque l'admission aux différents stades de la formation dépend de lui en premier lieu (Const. 125, § 8, 9 et 10). Cette préoccupation doit s'étendre à l'ensemble des Confrères étant donné que "la formation des nôtres doit se poursuivre et se renouveler tout au long de la vie" (Const. 81).

Ajoutons pour renforcer le dynamisme d'une Province l'importance du laïcat. Nous avons "à susciter des laïcs et à les préparer avec soin à l'exercice des ministères pastoraux nécessaires à la communauté chrétienne" (Const. 15). Il faut reconnaître, cependant, notre difficulté à organiser de véritables groupes de laïcs associés, contrairement à d'autres congrégations. Il se peut que notre collaboration étroite avec les Filles de la Charité nous ait éloignés quelque peu de cette préoccupation.

Il ne s'agit pas seulement de nous faire aider ou seconder par des laïcs de bonne volonté, mais de leur communiquer notre esprit afin d'en faire de véritables partenaires dans l'oeuvre apostolique que nous assumons. On nous recommande "d'apprendre aux clercs et aux laïcs à travailler en équipes" (Const. 15), mais nous avons des réticences à le faire nous-mêmes.

Notre rencontre se situe dans la ligne de la dernière Assemblée Générale, la 38<sup>e</sup> de notre Congrégation. Le Supérieur Général, le Père Maloney, a résumé celle-ci en une phrase dans son homélie de clôture: "Que notre service soit compétent et créatif" (Vincentiana, 4-5, 1992, p. 329). Compétence et créativité, ce sont sans aucun doute les deux qualités principales du Visiteur dans son rôle d'administrateur.